

Règlement numéro 8-2005 concernant les feux en plein air

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 16 mai 2005

Entré en vigueur le 22 mai 2005

Modifié par :

Règlement numéro 11-2010, par l'ajout de l'article 38.1 *Pénalités particulières*

Adopté le 3 mai 2010

Entré en vigueur le 12 mai 2010

Codification administrative

En date du 13 mai 2010

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. Les modifications ci-dessus mentionnées ont été incorporées au texte et le numéro du règlement modificateur est inscrit à la suite du titre de l'article modifié ou abrogé. La version originale des règlements, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un règlement concernant les feux en plein air sur le territoire de la Ville de La Pocatière et d'abroger les dispositions réglementaires déjà adoptées pour les mêmes fins;

ATTENDU les pouvoirs octroyés aux municipalités en cette matière aux termes de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance de ce conseil tenue le 2 mai 2005;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement numéro 8-2005 et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES LAPLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

QUE le présent règlement, portant le numéro 8-2005, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Personnes chargées de l'application du règlement et de l'émission des permis

Le directeur et le directeur adjoint du Service intermunicipal de protection contre l'incendie de la Ville de La Pocatière sont chargés de l'application du règlement et de l'émission des permis qui y sont prévus.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Ville** » : La Ville de La Pocatière
- « **Service de sécurité incendie** » : Le Service intermunicipal de protection contre l'incendie de la Ville de La Pocatière
- « **Feu de joie** » : Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire, ouverte au public en général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf entre le 1^{er} avril et le 15 novembre et dans les cas et selon les modalités prévus au présent règlement.

Article 5 Autorisation et permis requis

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain où un tel feu en plein air doit être allumé et sans détenir un permis de feu en plein air émis conformément au présent règlement, lorsqu'un tel permis est requis.

Article 6 Vitesse des vents et indice d'inflammabilité

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq kilomètres heure (25 km/h) ou lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est supérieur à « élevé ».

Article 7 **Déchets, accélérateurs, produits à base de caoutchouc et autres matières semblables**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter, ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, avec tout déchet, débris, accélérateur, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable.

Article 8 **Extinction d'un feu en plein air avant le départ de celui qui l'a allumé**

Avant de quitter le site d'un feu en plein air, toute personne ayant allumé un tel feu doit s'assurer que celui-ci est complètement éteint ou procéder à son extinction complète, à défaut de quoi elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu.

Article 9 **Extinction de feux en plein air**

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit éteindre ledit feu sur-le-champ si l'une des dispositions du présent règlement n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne qui reçoit d'un membre du Service de sécurité incendie l'ordre d'éteindre tout feu en plein air pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non respect d'une des dispositions du présent règlement, ou pour toute autre raison de sécurité doit obtempérer sur-le-champ. Si ladite personne n'obtempère pas, tout membre du Service de sécurité incendie doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu en plein air.

Article 10 **Étincelles, escarbilles, suie et fumée**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu en plein air qui émet toute éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation. Tout feu qui contrevient au présent article doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

De même, tout membre du Service de sécurité incendie qui ordonne l'extinction de tout feu en vertu du présent article doit procéder à ladite extinction lorsque la personne qui a allumé, laissé allumer ou autrement permis que soit allumé ledit feu refuse d'obtempérer.

Article 11 **Opposition à l'extinction d'un feu en plein air**

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu en plein air ou de tenter d'empêcher pareille extinction, lorsque celle-ci est demandée par le Service de sécurité incendie.

FEUX DE FOYER EXTÉRIEURS ET FEUX DE CAMPS

Article 12 Feux de camps et feux sur la plage

Les feux de camp et les feux sur la plage sont autorisés sans permis dans la mesure où **toutes** les exigences suivantes sont remplies :

- a) le feu a été allumé dans un foyer avec cheminée vendu à cette fin (excluant tout appareil de fabrication artisanale);
- b) le foyer doit avoir un dégagement minimum de 1,5 mètre;
- c) seul le bois est utilisé comme matière combustible;
- d) le feu ne s'élève pas à plus de 1 mètre de hauteur et n'atteint pas plus de 1 mètre de circonférence, sauf sur un terrain de camping reconnu à cette fin où le feu ne doit pas s'élever à plus de 0,5 mètre de hauteur.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des exigences ci-dessus ne serait pas respectée, par exemple, sans restreindre la généralité de ce qui précède, si le contenant utilisé est une jante de roues ou un amas de roches, un permis doit être demandé pour faire un feu de camp ou un feu de plage.

Article 13 Distance réglementaire pour appareils à combustible solide

Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer ou de faire construire ou installer tout foyer extérieur ou tout appareil à combustion solide à l'extérieur à moins de 1,5 mètre de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

Article 14 Pare-étincelles

La cheminée ainsi que l'âtre de tout foyer extérieur doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat.

Article 15 Conditions d'utilisation

Toute personne qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur doit, en plus des exigences prévues à la présente section, combler les exigences suivantes :

- a) seul le bois doit être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer;
- c) le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- d) l'allumage de tout feu et, de manière générale, tout feu, doivent être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable;

- e) s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable se trouve à proximité dudit foyer et est prêt à être utilisé.

Article 16 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doivent agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

FEUX DE BRANCHAGE

Article 17 Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles, à l'exception de feuilles mortes, de branchages, d'arbres, d'arbustes, de troncs d'arbre, d'abattis et autres accumulations de bois non transformé, et à condition d'être titulaire d'un permis de feu en plein air à cet effet.

Article 18 Matières combustibles

Les matières combustibles d'un feu de branchage doivent être empilées en tas d'au plus 2 mètres par 2 mètres et ne doivent pas excéder une hauteur de 1 mètre.

Article 19 Distances réglementaires

Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins 100 mètres de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

De même, tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins 200 mètres de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable, où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 20 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de branchage et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

De même, le titulaire d'un permis de feu de branchage doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, se trouve à proximité dudit feu et est prêt à être utilisé.

Article 21 Passages d'incendie

Un passage d'incendie d'au moins 6 mètres de largeur, et représentant le trajet le plus court entre le lieu où est allumé le feu de branchage et la voie publique, doit être maintenu libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné en contravention du présent article sera remorqué aux frais du propriétaire ou du conducteur responsable dudit véhicule.

Cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, moyennant l'approbation du directeur ou du directeur adjoint du Service de sécurité incendie.

Article 22 Autres conditions d'émission du permis

Toute personne qui désire obtenir un permis pour faire un feu de branchage doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes :

- a) la demande de permis dûment complétée doit être présentée au directeur ou au directeur adjoint du Service de sécurité incendie sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au présent règlement, au moins 2 jours avant la date prévue pour l'allumage du feu de branchage;
- b) la personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- c) la personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

FEUX DE JOIE

Article 23 Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis de feu en plein air.

Article 24 Distances réglementaires

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins 50 mètres de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins 200 mètres de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 25 Autres conditions d'émission du permis

Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis pour faire un feu de joie doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public, autorisée par le conseil municipal;
- b) la demande de permis dûment complétée doit être présentée au directeur ou au directeur adjoint du Service de sécurité incendie, sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au règlement, au moins 10 jours avant la date prévue de la tenue du feu de joie;
- c) la demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du site où tout feu de joie doit avoir lieu, à l'effet qu'il autorise l'utilisation de son site pour la tenue d'un tel événement;
- d) la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

Article 26 Autorisation d'allumage

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation d'un des membres en devoir du Service de sécurité incendie présents sur place.

Article 27 Ampleur du feu de joie

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de 2 mètres de hauteur et ne doivent pas atteindre une circonférence de plus de 4 mètres.

Le directeur et le directeur adjoint du Service de sécurité incendie sont autorisés à éteindre ou à faire éteindre tout feu de joie qui, à leur avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu.

Article 28 Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les 24 heures suivant la fin de l'événement.

AUTRES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PERMIS

Article 29 Validité

Tout permis émis par le Service de sécurité incendie n'est valide que pour la personne ou l'organisme identifié(e) comme requérant à la demande de permis. Il est incessible et inaliénable.

Article 30 Durée

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période qui y est spécifiée, laquelle, pour les feux de branchage et les feux de joie, ne pourra pas excéder 5 jours.

Article 31 Suspension et révocation

Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par le responsable de l'émission des permis si le titulaire dudit permis, ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis, ou si le responsable de l'émission des permis juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, en raison des conditions météorologiques ou en raison de toute autre situation particulière tel le bris d'une conduite d'aqueduc.

Article 32 Responsabilité

L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment en matière de responsabilité civile.

POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 33 Ordres et recommandations

Le directeur et le directeur adjoint du Service de sécurité incendie peuvent ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'ils jugent nécessaires afin d'en assurer le respect.

Article 34 Autres pouvoirs

Pour les fins du présent règlement, le directeur et le directeur adjoint du Service de sécurité incendie ont les pouvoirs de :

- a) approuver ou refuse toute demande de permis soumise à leur approbation, et suspendre ou révoquer pour cause, tout permis émis;
- b) prendre, dans le cadre des opérations visées par le présent règlement, toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, de tout produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable, dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas se trouver.

DROIT DE VISITE

Article 35 Disposition générale

Le directeur et le directeur adjoint du Service de sécurité incendie peuvent visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies, de même que pour vérifier si les normes des codes applicables en matière de prévention incendie et dans les lois et règlements applicables sont respectées.

Article 36 Menace pour la sécurité publique

Malgré l'article précédent, tout membre du Service de sécurité incendie en devoir peut entrer à toute heure dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

INFRACTIONS ET PEINES

Article 37 Infractions

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

L'infraction commise à chaque jour constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 38 Pénalités

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 150 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 250 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement, à l'intérieur d'une période de 2 ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient plus de 2 fois à une même disposition du présent règlement, à l'intérieur d'une période de 2 ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 38.1 Pénalités particulières

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sur l'immeuble ci-dessous décrit est passible d'une amende de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sur l'immeuble ci-dessous décrit est passible d'une amende de 3 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Immeuble visé

L'immeuble étant la propriété de la Corporation du Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, connu et désigné au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Kamouraska, comme étant le lot 4 093 447, avec les bâtiments y érigés, circonstances et dépendances, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la montagne du Collège et ses aménagements, ainsi que le terrain du jeu de balle au mur.

DISPOSITIONS ABROGATIVES

Article 39 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, l'article 19 du règlement numéro 05-2001 concernant les nuisances.

DISPOSITIONS FINALES

Article 40 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.